

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société ICOA France
A CRANCEY**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 27,
- VU la circulaire de la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques du 15 janvier 2004 définissant les actions nationales pour 2004,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 80-2303 du 5 mai 1980, n° 84-1737 du 26 avril 1984 et n°02-1464A du 19 avril 2002, réglementant l'établissement,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 septembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 décembre 2004,

CONSIDERANT que les émissions de dichlorométhane rejetées actuellement dans l'atmosphère sont supérieures à 30 tonnes par an et nécessitent de ce fait une action visant à les réduire,

CONSIDERANT que les rejets actuels, 51 tonnes par an, sont susceptibles de générer un risque individuel pour la santé des tiers les plus proches, inacceptable,

CONSIDERANT que de ce fait un nouvel objectif cible de 28 tonnes par an, doit être défini dans le cadre du schéma de maîtrise et de réduction des COV,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et qu'il n'a formulé aucune observation sur sa teneur,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La société ICOA France à Crancey est tenue de fournir avant le 28 février 2005 pour son établissement de Crancey, une étude technico-économique visant à réduire les émissions de dichlorométhane, en prenant comme nouvel objectif cible dans le cadre du schéma de maîtrise et de réduction des COV, 28 tonnes par an.

Cette étude devra, dans le cadre de la mise en place du schéma de maîtrise des émissions de COV :

- recenser et quantifier toutes les émissions (canalisées, diffuses et fugitives) de COV,
- envisager toutes les voies de réduction à la source de ces émissions,
- décrire les procédés de captation et de traitement envisageables, en présentant les avantages et inconvénients intrinsèques à chacun,
- opérer un choix motivé sur la base de considérations technico-économiques,
- fournir un échéancier de mise en œuvre du procédé retenu. Cet échéancier devra être compatible avec la date du 30 octobre 2005 fixé par la réglementation pour la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions

ARTICLE 2 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les analyses menées en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Crancey.

Un extrait dudit arrêté, énumérant la prescription à laquelle l'établissement est soumis sera affiché pendant un mois à la mairie de Crancey et en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,
- Monsieur le sous-préfet de Nogent sur Seine,
- Monsieur le Maire de Crancey,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes le 24 décembre 2004
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Signé : Marie LOTTIER